

Commission des dynamiques territoriales

2331 - Aménagement de l'espace rural

Institution d'une commission communale d'aménagement foncier à GUMBRECHTSHOFFEN

Rapport n° CP/2016/113

Service gestionnaire:

L440 - Service Agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé:

Conformément au code rural et de la pêche maritime, l'aménagement foncier est une compétence pleine et entière du Département. Ce rapport a pour objet l'institution de la commission communale d'aménagement foncier de GUMBRECHTSHOFFEN en vue de la réalisation d'une étude préalable d'aménagement foncier.

Conformément au code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural, l'article L.121-2 dispose que le Conseil Départemental peut instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier à la demande du ou des conseils municipaux des communes intéressées lorsqu'il est envisagé un aménagement foncier agricole et forestier.

Le conseil municipal de GUMBRECHTSHOFFEN a demandé, par délibération du 15 décembre 2015, l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier dans sa commune en vue de la réalisation d'une étude préalable d'aménagement foncier.

La commission communale d'aménagement foncier sera associée à l'étude préalable d'aménagement foncier qui permettra de faire une expertise d'environnement, de préciser les besoins fonciers, agricoles et communaux et de définir les possibilités d'aménagement. Elle aura la possibilité de se prononcer sur le choix du mode d'aménagement le mieux adapté à ses problèmes et de déterminer le périmètre des opérations en toute connaissance de cause.

La présente opération se fonde sur les articles du Livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'aménagement foncier rural, compétence pleine et entière du Département.

Le Conseil Départemental ayant donné délégation à la commission permanente, il est proposé de décider de l'institution de cette commission communale d'aménagement foncier de GUMBRECHTSHOFFEN.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'instituer, en application de l'article L. 121-2 du code rural et de la pêche maritime, la commission communale d'aménagement

foncier de GUMBRECHTSHOFFEN dans le cadre de la réalisation d'une étude préalable d'aménagement foncier.

Strasbourg, le 21/03/16

Le Président,

Frédéric BIERRY